

La préfète de la Haute-Savoie

Le lundi 28 avril 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-CAB-BSI-2025-079
Portant mise en demeure de quitter les lieux – Vétraz-Monthoux

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article L.5211-9-2 I-A alinéa 3 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025, portant nomination de Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 28 août 2019 et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;

VU l'adhésion au syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) de la commune de Vétraz-Monthoux par le biais de la communauté d'agglomération d'Annemasse Les Voirons le 22 janvier 2008 ;

VU l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons du 02 mars 2021, régulièrement publié et affiché, portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune d'Annemasse ;

VU la demande de mise en demeure de quitter les lieux, présentée le 24 avril 2025 par monsieur Gabriel DOUBLET, président d'Annemasse Agglomération, concernant le groupe de gens du voyage installé illicitement sur le parking privatif du Centre Léman Bien Être, sis 113 route de Taninges à Vétraz-Monthoux ;

VU le rapport de la direction interdépartementale de la police nationale de Haute-Savoie en date du 22 avril 2025 ;

Considérant l'article 9.I de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons supporte 22 places de terrains familiaux locatifs inscrites au schéma départemental, une aire permanente d'accueil des gens du voyage ainsi qu'une aire de grands passages;

Considérant que le groupe de gens du voyage, composé de 21 caravanes et 16 véhicules légers, s'est installé illicitement le 20 avril 2025 sur le parking privatif du Centre Léman Bien Être, sis 113 route de Taninges à Vétraz-Monthoux après avoir déplacé un légo en béton au moyen de sangles, destiné à en réduire l'accès et qu'ils ont également sectionné le cadenas permettant d'ouvrir le gabarit restreignant l'accès au parking arrière ;

Considérant que le lieu ne comporte aucune commodité sanitaire, qu'il n'y a aucune évacuation ou traitement des eaux usées, et que les containers poubelles présents sont déjà pleins, ce qui est propice à l'insalubrité ;

Considérant que les caravaniers effectuent leurs besoins naturels dans les espaces verts avoisinant le campement, notamment sur l'arrière du centre de remise en forme, ce qui constitue un trouble à la salubrité publique ;

Considérant que les gens du voyage alimentent le campement en eau au moyen d'une borne à incendie et dont le branchement artisanal est caché sous un sac poubelle, que ce fait constitue un trouble à la salubrité et à la sécurité publiques, notamment en cas de départ de feu nécessitant l'intervention des secours, mais également un vol de fluide ;

Considérant que les occupants du campement ont effectué un branchement sauvage sur un compteur d'entreprise situé à l'entrée de l'entreprise de transport BMV avoisinant leur implantation ; qu'une seconde dérivation a été effectuée sur un autre compteur situé dans la haie végétale bordant la route de Taninges ; que des fils électriques dépourvus d'isolation circulent à travers l'ensemble du campement et de ses occupants, que ces opérations constituent un vol d'énergie, présentent un risque d'électrocution pour le groupe de gens du voyage comme pour les employés des entreprises et doivent être considérées comme un trouble à la sécurité publique ;

Considérant que le parking occupé ne dénombre plus que 3 places de libres ainsi que de deux places réservées PMR ;

Considérant que les occupants, identifiés comme des membres des familles DEMETER et PASCUAL par la police nationale sont coutumiers des stationnements illicites sur le département de la Haute-Savoie, qu'ils ont notamment récemment occupé illicitement un terrain à proximité de la gare SNCF à Ambilly / Ville-la-Grand, le parking de la gare de Reignier-Esery et le parking de l'enseigne « Chaussée » à Gaillard ; que leurs infractions répétées ainsi que leur comportement hostile et irrespectueux, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, sont de nature à provoquer de graves troubles à l'ordre public avec les riverains et les sociétés aux alentours ; qu'ils sont par ailleurs défavorablement connus des services de police et de gendarmerie pour se jouer des décisions prises en effectuant des déplacements courts sur le territoire de la Haute-Savoie ;

Considérant que le clan auquel ce groupe appartient se déplace inlassablement depuis plusieurs années sur la circonscription annemassienne et sa périphérie et que le seuil de tolérance des populations, des commerçants et des élus locaux a été dépassé les concernant ;

Considérant dès lors que ce stationnement illicite porte bien un trouble réel et sérieux à la tranquillité, la salubrité, et la sécurité publiques ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les gens du voyage visés par la demande par le président d'Annemasse Agglomération sont mis en demeure de quitter les lieux décrits.



ARTICLE 2 :

Sauf si les intéressés ont quitté les lieux dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion des personnes citées.

ARTICLE 3:

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage et sera notifié au groupe ci-dessus désigné.

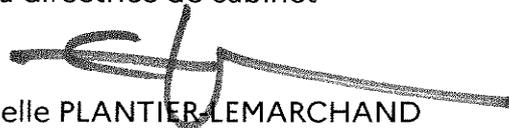
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de mise à exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, Monsieur le maire de Vétraz-Monthoux, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Pour la préfète,
la directrice de cabinet



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND